



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatique et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 14 mars 2023

ARRÊTÉ n° DDT-2023-0466

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général relatif aux travaux de confortement du lit et des berges et restauration de la continuité sédimentaire de la Fiolaz en amont sa confluence avec la Dranse

Commune de CHÂTEL

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-11, R181-1 à R181-56, R214-6 à R214-56 relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2019-1547 du 4 octobre 2019 valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement, pour la réalisation de travaux de régulation et de consolidation des profils du torrent de la Fiolaz, au niveau du hameau de Béchigne, commune de CHATEL et déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement (procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0051 du 7 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) qui précise notamment les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de l'article L.211-7 du Code de l'environnement exercées par voie de délégation de compétence, y compris la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à la mise en œuvre du contrat de rivières "Dranses et est lémanique" du SIAC ;
- VU** la délibération du conseil communautaire N°193-2019-10 du 16 octobre 2019 relative à la signature de la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au SIAC ;
- VU** la convention du 24 octobre 2019 de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI en référence aux items 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement entre la CCPEVA et le SIAC ;
- VU** le dossier déposé, le 25 janvier 2022, présentant une demande d'autorisation environnementale relative au projet de travaux de confortement du lit et des berges et de restauration de la continuité sédimentaire de la Fiolaz, enregistré au guichet unique de police de l'eau sous le n° GUNenv : 0100001642, présenté par le Syndicat Intercommunal du Chablais (SIAC), sis 2 avenue des Allobroges – BP 33 74201 THONON-LES-BAINS, représentée par la Présidente Géraldine PFLIEGER, par lequel il sollicite une déclaration d'intérêt général.
- VU** l'accusé de réception du dossier complet du 07 février 2022 comprenant la demande d'autorisation ainsi que la demande de déclaration d'intérêt général ;
- VU** les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 février 2022 ;
- VU** l'avis du service aménagement-risques de la DDT de la Haute-Savoie du 22 mars 2022 ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) n° 2021-ARA-KKP-3407 du 09 novembre 2021, après examen au cas par cas, concluant que le projet dénommé « confortement du lit du torrent de la Fiolaz » sur la commune de Châtel n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU** la demande de complément du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie, le 20 avril 2022, et la réponse apportée par le pétitionnaire les 30 mai et 14 juin 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1157 du 22 août 2022 organisant l'enquête publique, entre le lundi 12 septembre 2022 de 08h30 et le mercredi 28 septembre 2022 à 17h30 inclus ;

VU la demande d'avis du 31 août 2022 adressée au conseil municipal de Châtel dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 28 octobre 2022 reçu le 14 novembre 2022 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 21 novembre 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire du 20 janvier 2023 et du 14 février 2023 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 8 décembre 2022 et le 13 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à réaliser des travaux de confortement du lit, des berges et de restauration de la continuité sédimentaire de la Fiolaz en amont de sa confluence avec la Dranse ;

CONSIDÉRANT que les objectifs sont d'une part, de restaurer la continuité écologique et sédimentaire via la reprise de la confluence entre le Torrent de la Fiolaz et la Dranse, d'autre part de répondre aux désordres produits par les affouillements et l'érosion du lit et enfin de répondre aux tendances à de forts engravements et aux débordements ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), et qu'il n'est pas de nature à compromettre la conservation du bon état écologique, et l'atteinte du bon état chimique en 2027 de la Dranse, dans laquelle il se déverse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de travaux de confortement du lit et des berges et de la restauration de la continuité sédimentaire de la Fiolaz, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SIAC ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SIAC est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les travaux de confortement du lit et des berges et restauration de la continuité sédimentaire de la Fiolaz n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les travaux proposés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau et la prévention des risques torrentiels, en particulier au regard de la gestion équilibrée et durable du transport solide et de l'entretien des berges nécessaire au maintien de la capacité hydraulique de la Fiolaz ;

CONSIDÉRANT le refus tacite le 21 janvier 2023 compte tenu des échanges nécessaires avec le bénéficiaire pour finaliser l'arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Intercommunal du Chablais (SIAC), sis 2 avenue des Allobroges – BP 33 74201 THONON-LES-BAINS, représentée par la Présidente Géraldine PFLIEGER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour les travaux de confortement du lit, des berges et de restauration de la continuité sédimentaire de la Fiolaz, sur la commune de CHATEL, au titre des articles L214-3, L181-1 et L181-2 du code de l'environnement.

Les objectifs généraux de l'ensemble du projet (tranches 1 et 2) sont de :

- restaurer la continuité écologique et sédimentaire via la reprise de la confluence entre le Torrent de la Fiolaz et la Dranse ;
- répondre aux désordres produits par les affouillements et l'érosion du lit ;
- répondre aux tendances à de forts engravements et aux débordements.

L'objectif est notamment de :

- assurer la sécurisation des biens et des personnes présents le long du ruisseau de la Fiolaz (tranche 1) ;
- redonner de la naturalité au cours d'eau sur sa partie aval (tranche 2).

Par délégation de la compétence GEMAPI de la CCPEVA, le SIAC est maître d'ouvrage des aménagements présentés dans le rapport.

Depuis plusieurs années, le torrent de la Fiolaz fait l'objet de plusieurs aménagements pour corriger les dégâts subis lors de crues.

Ces aménagements étant situés sur l'amont du cours d'eau, la partie aval restait alors peu aménagée.

Les dernières crues marquées qui ont eu lieu lors de l'été 2015 ont provoqué de forts engravements sur quelques points de ce tronçon, plus particulièrement sur les dernières dizaines de mètres avant la confluence.

En parallèle, le lit semblait avoir été localement affouillé, latéralement avec des déstabilisations de talus sur les berges et verticalement avec un apparent approfondissement ponctuel.

L'autorisation environnementale a ainsi pour objet :

- la régularisation des travaux effectués en tranche 1 en urgence ;
- la réalisation du confortement du lit et des berges et de la restauration de la continuité sédimentaire de la Fiolaz (tranche 2).

ARTICLE 4 - Localisation des travaux autorisés

Le projet est localisé sur la commune de CHÂTEL (cf. annexe 1 : plans de situation), au sein du département de la Haute-Savoie.

Il concerne les travaux de reprise du lit du torrent La Fiolaz au lieu-dit « La Béchigne » et au droit de sa confluence avec la Dranse.

Ces travaux se divisent en 2 tranches (cf : annexe 2 : plans de localisation – confortement du lit de la Fiolaz : emprises tranche 1 et tranche 2) :

- tranche 1 autorisée par arrêté n° DDT-2019-1547 du 4 octobre 2019 a consisté à la reprise du lit et à la réalisation d'un ouvrage de traversée au hameau de la Béchigne (cf. annexe 3) ;
- tranche 2 : la reprise de la confluence avec la Dranse afin de favoriser la continuité écologique sur ce cours d'eau (cf. annexe 4 : vue en plan des aménagements projetés - tranche 2) et (cf. annexe 5 : profil en long PROJET de la tranche 2).

ARTICLE 5 - Caractéristiques des travaux autorisés

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

5-1 - Tranche 1 :

Les travaux réalisés sont décrits à l'article 3 de l'arrêté n°DDT-2019-1547 du 4 octobre 2019 susvisé (cf. annexe 3).

5-2 - Tranche 2 :

Les travaux consistent à réaliser de l'amont vers l'aval :

- le confortement du lit et des berges sur le chenal existant sur un linéaire d'environ 30 m au droit des profils (P16-P18), avec les caractéristiques suivantes (prolongement de la protection amont tranche 1) (cf. annexe 6 : coupe type au droit du chenal existant) :

- pente du lit de l'ordre de 12 %;
- confortement du lit en enrochements libres sur l'ensemble de la largeur du chenal (5 m), avec une épaisseur de 1 m ;
- enrochements libres des berges (Hrg=1.4 m et Hrd=1 m, épaisseur 0.9 m), avec couche de transition 80/200 d'une épaisseur de 0.4 m, et géotextile filtrant derrière ;
- végétalisation de la partie supérieure des talus (espèces herbacées et arbustives type saules).

- la mise en place d'une bêche en aval immédiat du réseau d'assainissement (P18-P18-1), afin de prévenir tout affouillement du lit et de l'ouvrage par érosion régressive en cas d'incision de la confluence.

L'ouvrage est constitué d'enrochements libres (cf. annexe 7 : coupe type au droit de la bêche) :

- sur une hauteur de 1,8 m (deux épaisseurs de blocs) ;
- sur une longueur d'environ 5 m.

- le confortement du lit et des berges au droit de la déviation sur environ 20 m au droit des profils (P18-1-P20), avec les caractéristiques suivantes :

- pente du lit de l'ordre de 15 %;
- confortement du lit en enrochements libres sur l'ensemble de la largeur du chenal, avec une épaisseur de 1 m ;

- enrochements libres des berges (Hrg = 1.4 ml et Hrd = 1 ml, épaisseur 0.9 ml), avec couche de transition 80/200 d'une épaisseur de 0.4 ml, et géotextile filtrant derrière ;
 - végétalisation de la partie supérieure des talus (espèces herbacées et arbustives type saules).
- la réalisation d'un nouveau chenal sur la partie aval, sur environ 25 ml (P20-P23) avec les caractéristiques suivantes (cf. annexe 8 : coupe type du chenal aval) :
- chenal en terrassement uniquement avec 5 à 6 ml de largeur en fond, une pente de 15 %, une hauteur de berge minimale de 1 ml avec des talus à 3H/2V ;
 - végétalisation des talus (espèces herbacées et arbustives type saules).
- le remblaiement partiel des déblais du nouveau chenal au niveau de la partie terminale du lit existant afin de conserver une zone de déversement supplémentaire en cas d'évènement exceptionnel sur :
- 7 ml de largeur ;
 - 7 ml de longueur ;
 - 1,55 ml maximum de profondeur.

Cette zone de déversement correspond à un volume de 55 m³.

- les aménagements spécifiques à la traversée du collecteur eaux usées (conduite EU en fonte de 200 mm) (cf. profil en long, vue en plan et profils en travers) :
- coffrage de la traversée de la canalisation EU (protection en béton armé) ;
 - mise en place d'une bêche en aval immédiat du réseau d'assainissement (P18-P18-1) constituée d'enrochements libres sur une hauteur de 1,8 ml (deux épaisseurs de blocs), sur un linéaire de 5 ml.

Une déclaration de travaux (DT) est envoyée à tous les exploitants.

- le terrassement d'environ 1120 m³ de déblais. La gestion de ces matériaux est fonction de leur nature géotechnique :
- réutilisation d'un quart des déblais sur site pour le terrassement en remblai en haut de berges et en dépôt d'alluvions au sein du chenal conforté ;
 - exportation en décharge des matériaux contaminés par la Renouée ;
 - réinjection des matériaux sur les secteurs déficitaires de la Dranse identifiés au plan de gestion.
- l'aménagement végétal des enrochements de berge projetés, les terrains présents, naturels ou des remblais anciens ou récents en réalisant :
- le reverdissement par un mélange d'espèces herbeuses afin de conforter rapidement les terrains exposés mis à nu par les travaux (mise en œuvre par semis manuel basique) ;
la composition du mélange comporte des espèces présentes localement et tient compte de la possibilité d'obtenir les semences demandées avec un niveau de qualité correct sans apport de graines exogènes (semences si possible de type Label «Végétal Local ») ;
 - la fixation par implantation d'espèces buissonnantes ou arbustives à racinaire si possible traçant et de hauteur réduite en pleine maturité ;
la sélection se fait de préférence avec des espèces susceptibles d'être bouturées (essentiellement des saules). À défaut, des plants avec racinaire peuvent être installés, particulièrement si cela permet d'implanter des espèces à forte qualité écologique et mécanique.

Une rugosité élevée du chenal d'écoulement est réalisée de façon à favoriser une diversité des écoulements, de retenir les matériaux alluvionnaires et de limiter les phénomènes d'affouillement.

L'ensemble des protections de berges réalisées comprend une couche de transition et la mise en place d'un géotextile.

Le dimensionnement des aménagements prévus correspond à une crue Q100 comme la tranche 1.

ARTICLE 6 - Réglementation et rubriques concernées

Les travaux d'aménagement relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées (cf. titre III), la présente ne constitue pas une autorisation de destruction des espèces protégées.

ARTICLE 7 - Maîtrise foncière

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, ces travaux sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-36 du code rural.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 8 - Objet de la DIG

Les travaux d'aménagement mentionnés à l'article 3, tels que définis dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Les parcelles concernées par l'aménagement sont privées. Les propriétaires ne peuvent réaliser les travaux étant donné le linéaire concerné et leur complexité. Le SIAC structure porteuse du Contrat de Rivières assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux.

La collectivité ne se porte pas acquéreur de la totalité du foncier et ne demandera pas de participation financière aux riverains, des conventions de droit de passage et d'autorisation de réaliser les travaux seront signées avec les propriétaires avant le démarrage du chantier.

L'achat d'une partie du foncier, en rive droite, sera toutefois mené par la CCPEVA.

Les ouvrages réalisés sont ensuite restitués au propriétaire.

ARTICLE 9 - Modalités des travaux

Les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général. Un plan des accès aux sites de travaux est présenté en annexe 9.

Ils sont réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

ARTICLE 10 - Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

10-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des petits travaux d'entretien du lit et des berges cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau.

En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie.

10-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

10-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement définis dans le présent arrêté, le SIAC informe les propriétaires riverains de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie, par un affichage sur site et par un courrier d'information à chaque riverain.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

10-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

10-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais Genevois ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 11 – Répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le bénéficiaire. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 12 – Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 13 - Prescriptions spécifiques

13-1 - Périodes de réalisation du chantier

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

13-2 – Dès réception de l'autorisation objet du présent arrêté

Une modélisation est réalisée au niveau de la confluence entre la Dranse et le torrent de la Fiolaz à Q100, avant la réalisation des travaux et est transmise à la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

Le bénéficiaire identifie et formalise les enjeux présents à l'aval de la zone de chantier compte tenu du classement en réservoir biologique de la Dranse et prescrit à l'entreprise les dispositions à prendre afin que les travaux n'aient aucun impact sur les caractéristiques écologiques de la Dranse. Ainsi, les conditions de mises en œuvre des travaux incluent des prescriptions visant à protéger les milieux et notamment le milieu récepteur aval; notamment les conditions d'accès et d'abattage des arbres strictes ainsi que des mesures visant à protéger la qualité des eaux (isolement du chantier et dérivation du torrent, décantation des eaux de fouille et barrage filtrant).

13-3 - Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr), coordonnateur de l'instruction du présent dossier, et l'office français de la biodiversité (OFB, sd74@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de fin de chantier, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

Le maître d'ouvrage doit faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable "environnement" qu'il missionnera explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le maître d'œuvre peut faire office de responsable environnement s'il en a les compétences. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Quinze jours avant la date de commencement des travaux, les coordonnées du responsable "environnement" sont communiquées par le maître d'ouvrage au service environnement de la DDT (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

13-4 - Durant l'exécution des travaux

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

13-4-1 Gestion des écoulements

Pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau au point de rejet des eaux pluviales, les travaux sont réalisés à sec (les eaux seront provisoirement détournées).

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Des arases sont terrassées avec contre-pente amont et fossés de collecte afin de limiter les ruissellements de pente.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

La dérivation des eaux est réalisée par demi-section avec la mise en place de batardeaux à l'amont et l'aval afin de concentrer les eaux dans une buse souple d'un diamètre minimum de 1 200 mm.

Des dispositifs filtrants (paille, géotextile) sont placés systématiquement à l'aval des travaux.

Ces dispositifs sont suivis et entretenus (renouvellement) afin d'éviter toute diminution de leur efficacité.

13-4-2 Prévention des pollutions

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

La circulation des engins dans le lit mineur est limité au strict minimum. Les travaux d'approfondissement sont réalisés tant que possible depuis le sommet des berges.

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le pétitionnaire.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end. Les installations sanitaires sont équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.

Le tri des déchets de chantier comprend l'organisation du tri avec toute sa logistique permettant un tri minimal des déchets suivants : déchets inertes, déchets d'emballages, déchets de bois souillé ou traité, déchets métalliques, autres déchets industriels banals, déchets dangereux ou toxiques, DIS.

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

13-4-3 Lutte contre les espèces invasives

Le responsable "environnement" veille également à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives (propreté des engins à l'arrivée, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination, ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts

provisoires de terre végétales en phase végétative susceptibles d'être colonisés, mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasive sur l'emprise du chantier).

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

Mesures préventives

Balisage

Les secteurs d'implantation des différentes espèces invasives et les éventuelles stations supplémentaires repérées avant le démarrage des interventions par l'écologue en charge du suivi du chantier, font l'objet d'un balisage de façon à éviter la propagation des invasives sur d'autres secteurs.

Sur les zones proches des emprises et des accès travaux, ce repérage permet de matérialiser et neutraliser les zones contaminées par des barrières ou clôtures qui sont maintenues durant toute la durée du chantier.

Sur les foyers situés au sein des emprises des travaux, ce repérage permet d'évaluer qualitativement et quantitativement les matériaux contaminés et nécessitant un traitement spécifique.

Les berges non-contaminées sont bâchées. Un barrage filtrant est installé en aval des travaux. Un passage avec une époussette à petite maille est effectué avant démontage du barrage afin de retirer les éventuels débris d'invasives.

Circulation et nettoyage des engins

Pour les engins ayant travaillé dans des zones infestées, les éléments rentrés en contact avec les invasives sont nettoyés entièrement à chaque fin de poste ou avant un changement d'activité ou de lieu pour éviter leur dissémination.

En particulier, une station de lavage de roues est mise en place, empruntée par les engins en entrée et sortie de chantier.

Cette station est installée en lit majeur et peut se présenter sous la forme d'un passage à gué, avec bac de récupération d'eau et matériaux en aval. Ce bac est vidé régulièrement et les produits récupérés évacués en filière adaptée.

Mesures curatives

Pour les engins transportant des débris d'invasives et matériaux contaminés par ces espèces, un nettoyage complet est réalisé, y compris de la benne, sur une station de lavage permettant la récupération et l'évacuation en filière agréée des produits récupérés.

Lors du transport, les engins sont bâchés. Les opérations de chargement/déchargement sont soignées afin d'éviter toute perte d'éléments de dissémination.

Une surveillance et un suivi des espèces invasives est mis en place sur les voiries empruntées par ces engins.

Une surveillance de la zone de travaux, avec récolte des rhizomes, parties aériennes et autres rémanents, est assurée durant toute la durée du chantier. Les jeunes pousses sont arrachées manuellement tout au long de la saison végétative.

Une fois les terrassements terminés, un ensemencement est effectué dans les meilleurs délais afin de limiter les risques de prolifération des invasives.

Traitements particuliers en phase travaux

Les pieds et massifs présents au droit de la zone d'étude sont coupés ; les résidus sont envoyés en incinération.

Pour la renouée du Japon, la localisation du massif coupé est marquée par un balisage situé autour du pied. Les matériaux contaminés sont déblayés, et enfouis le plus profondément possible ou évacués selon les filières agréées. Dans ce dernier cas, si nécessaire, ils sont provisoirement stockés et recouverts par des bâches.

De manière générale, les produits de fauche et de débroussaillage sont triés (présence ou absence d'invasives) et évacués en vue de leur destruction/valorisation. Les fauches sont réalisées avant floraison.

Les matériaux importés (blocs pour les enrochements) sont exempts de toute contamination par des éléments de propagation d'espèces invasives. Une fiche d'agrément est remise par le bénéficiaire afin de s'assurer de l'absence de contamination

13-4-4 Matériaux excédentaires

Autant que possible, les matériaux sont directement remobilisés dans le cours d'eau afin de répondre au principe de continuité du transit sédimentaire.

S'ils ne peuvent être remobilisés sur place, ils peuvent être réinjectés sur des sites propices à la réinjection, stockés temporairement ou repris par l'entreprise.

La réinjection des matériaux

Les matériaux excédentaires sont réinjectés sur les secteurs déficitaires de la Dranse si leurs caractéristiques sont adéquates et similaires aux matériaux alluvionnaires présents. Ces secteurs déficitaires sont définis dans le cadre du « Plan de gestion du transport solide, de restauration hydromorphologique et lutte contre les risques » du SIAC.

La qualité des matériaux sera analysée afin de vérifier s'ils peuvent être réinjectés, à défaut de caractéristiques adaptées, ils seront réutilisés pour des projets à proximité.

Les matériaux à réinjecter doivent répondre à différents critères :

- une qualité physico-chimique compatible avec le milieu récepteur ;
- une qualité granulométrique compatible avec le milieu récepteur et une quantité compatible avec sa capacité de transport, et ne risquant pas de colmater des zones de frai existantes ou potentielles, ou de porter atteinte aux populations d'invertébrés sur le linéaire aval au chantier, notamment en évitant de réinjecter massivement des matières trop fines inférieures à 2 mm de diamètre type argiles et limons ;
- les contraintes technico-économiques et de distance des sources aux points de réinjection (problématique de qualité de l'air).

Les matériaux sont positionnés de manière à assurer une garantie de résultat de reprise.

Dans le cas contraire, ils sont remobilisés mécaniquement.

Lorsque les sédiments fins sont majoritaires (exemple : matériaux trop limoneux ou argileux, inférieurs à 5 mm), la réinjection n'est pas autorisée afin de limiter toute turbidité du cours d'eau et le colmatage du substrat à l'aval.

Si les conditions ne permettent pas la réinjection, les matériaux fins peuvent aussi être valorisés (épandage, réemploi (aménagements paysagers, production de matériaux...)) ou suivre la filière appropriée (stockage en décharge agréée).

Sauf si un traitement des sédiments curés est appliqué et permet d'assurer la non dispersion d'espèces invasives, la réinjection de matériaux contaminés est interdite.

Si les sédiments extraits sont contaminés par les espèces exotiques envahissantes (EEE) (cf. article 13-4-3) et ne peuvent être traités efficacement ou s'ils présentent des caractéristiques chimiques défavorables à la réinjection, ils sont évacués en suivant la filière appropriée.

Le stockage temporaire

Des matériaux peuvent être mis en stockage temporaire à proximité de zones travaillées, en attendant d'être évacués.

Le bénéficiaire privilégie des parcelles communales ou lui appartenant. Les stocks implantés à proximité des cours d'eau sont disposés de manière à rester hors d'atteinte des crues et ne doivent pas devenir pérennes.

13-5 - Après les travaux

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état et revégétalisé.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire pendant au moins 3 ans.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire pendant au moins de 3 ans, avec une obligation de résultat constaté par le bénéficiaire de l'autorisation.

Des repères d'engravement visuels du fond du lit sont installés pour assurer la gestion des matériaux et pour prendre les modalités de gestion de ces derniers. Cette gestion et ses modalités sont assurées par le SIAC dans le cadre du plan de gestion des matériaux sédimentaires.

ARTICLE 14 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

14-1 - Gestion durant le chantier

Le bénéficiaire désigne également un responsable environnement.

Ces contrôles nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations par la mise en place d'une procédure d'alerte en liaison avec les services de Météo France ;
- la surveillance de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier.

Par ailleurs, lors du chantier, afin d'en minimiser les effets, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui est clôturé, interdit au public afin de réduire les risques d'accidents ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- arrosage autant que de besoin des zones terrassées et des voies de chantier, afin de limiter l'envol de poussières ;
- aménagement des abords du chantier afin d'apporter le moins de nuisances visuelles possibles ;
- évacuation des matériaux en excès hors du site en centre de stockage adapté ;
- nettoyage du site après achèvement des travaux.

Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et à l'office français de la biodiversité.

14-2 - Gestion des ouvrages en service

La CCPEVA disposant de la compétence GEMAPI veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place, en application de la convention du 24 octobre 2019 entre la CCPEVA et le SIAC.

Ainsi, une visite régulière des aménagements (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

ARTICLE 15 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le pétitionnaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

15-1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les pollutions sont ensuite évacuées vers un centre de traitement approprié.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

15-2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 16 - Mesures de réduction

16-1 - Adaptation des périodes de travaux et modalités d'abattage

Les travaux d'abattage et de débroussaillage sont réalisés entre le 1er septembre et le 30 mars afin d'éviter les périodes de reproduction, notamment de l'avifaune.

Dans le cas d'arbres favorables aux chiroptères, ils sont abattus entre le 1er septembre et le 31 octobre afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères.

Les arbres les plus favorables pour l'hébergement des chiroptères font l'objet d'un balisage par le responsable "environnement" puis d'un abattage à l'aide de treuil et de cordes afin de retenir leurs chutes.

Les billes sont laissées sur place au moins 48 h, les orifices des cavités placés vers le haut pour permettre aux chauves-souris de sortir.

Les rémanents de coupes et d'abattages sont évacués, hormis quelques souches conservées comme éléments de diversification.

Les déchets verts sont déplacés entre le 1er mars et le 30 octobre afin d'éviter le dérangement des petits mammifères en période d'hibernation (Hérisson).

16-2 - Revégétalisation

L'objectif est de recréer un couvert végétal et une continuité écologique.

La surface replantée est de l'ordre de 500 m² avec deux tiers de saules et un tiers d'arbustes.

La densité de plantation moyenne est d'environ 2 U/m², avec une variation de densités pour diversifier les milieux.

Des plants d'arbustes d'origine locale, enrichissent ponctuellement les pieds de berge et les risbermes afin de favoriser un étagement de la végétation rivulaire (essences herbacées amphiphytes alternées avec des essences arbustives à proximité du cours d'eau).

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- améliorer la qualité de l'eau dans les milieux récepteurs, par augmentation du processus d'auto-épuration du cours d'eau, infiltration des eaux, rétention mécanique des fines lessivées à l'amont et les conditions hydrauliques en ralentissant les écoulements ;
- accueillir et permettre de transit d'espèces faunistiques aux milieux humides (rôle de corridor biologique entre le cours d'eau et les autres zones d'habitats).

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 18 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau, (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, en cas de transfert de l'autorisation environnementale, conformément aux articles R181-47 et L181-15 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire fait une déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. Ceci n'est valable que lors du transfert total de l'autorisation (le transfert partiel n'est pas possible).

ARTICLE 19 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 - Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du code de l'environnement).

ARTICLE 22 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 23 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 24 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 26 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 27 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 28 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

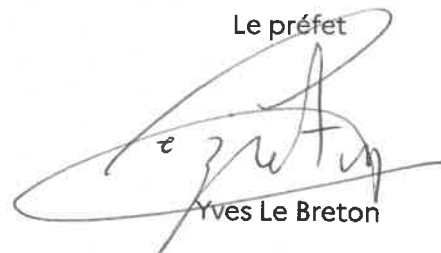
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 29 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, Monsieur le Maire de CHÂTEL, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et au président de l'AAPPMA du Chablais Genevois.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

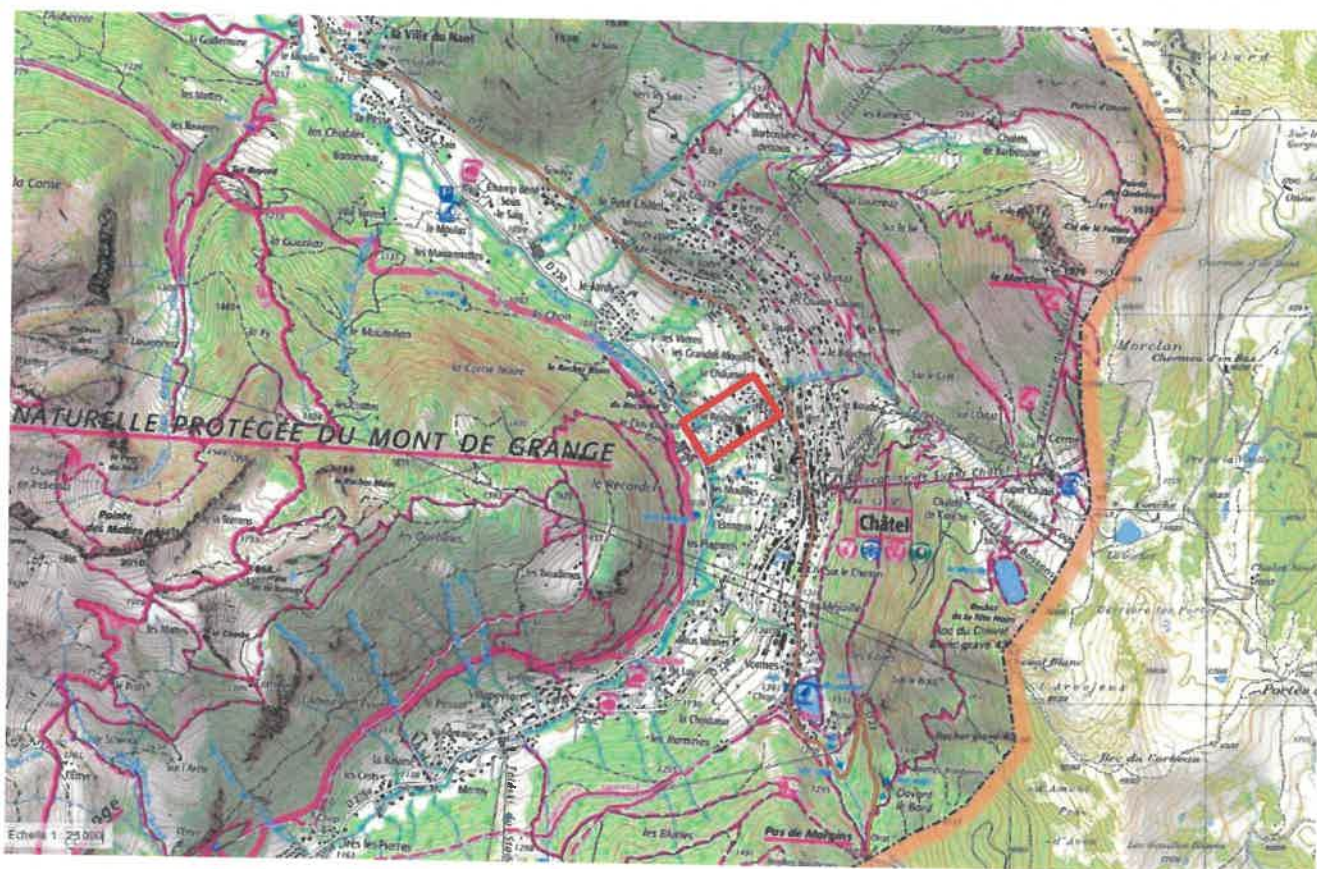
Yves Le Breton

Liste des annexes

N°	Intitulé
1	Plans de situation du projet
2	Plans de localisation – confortement du lit de la Fiolaz Emprises de la tranche 1 Emprises de la tranche 2
3	Tranche 1 : arrêté n° DDT-2019-1547 du 4 octobre 2019 - Reprise du lit et réalisation d'un ouvrage de traversée au hameau de la Béchigne
4	Vue en plan des aménagements projetés - tranche 2
5	Profil en long PROJET de la tranche 2
6	Coupe type au droit du chenal existant
7	Coupe type au droit de la bêche
8	Coupe type au droit du chenal aval
9	Accès envisagés pour les travaux

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2023- 0466 du 14 mars 2023

Plans de situation du projet



Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2023- 0466 du 14 mars 2023



Plans de localisation - confortement du lit de la Fiolaz

Emprises de la tranche 1
Emprises de la tranche 2

SIAC		Désignation de la pièce		Approuvé	
OUVRAGE/AMENAGEMENT		N°-01		C7	
Confortement du lit de la Fiolaz		PLAN DE LOCALISATION		Date	
Confortement du lit de la Fiolaz		Confortement du lit de la Fiolaz		1/1	
Confortement du lit de la Fiolaz		Confortement du lit de la Fiolaz		1/5000	

MAIRIE D'OLIVE
 1, rue de la République
 74400 OLIVE
 04 79 40 12 14
 www.mairie-olive.com

**Syndicat Intercommunal
 l'Aménagement du Chablais**
 2, av. des Allobroges-Savoies
 74400 LES BAINS

Studio d'Urbanisme
 15, rue de la République
 74400 OLIVE
 04 79 40 12 14
 www.studio-urbanisme.com



Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2023- 0466 du 14 mars 2023

Tranche 1 : arrêté n° DDT-2019-1547 du 4 octobre 2019

Reprise du lit et réalisation d'un ouvrage de traversée au hameau de la Béchigne



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par Olivier FILIPOVIC
Tél. : 04 50 71 31 11
olivier.filipovic@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 04 octobre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1547

Déclaration d'intérêt général valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement, pour la réalisation de travaux de régulation et de consolidation des profils du torrent de la Fiolaz, au niveau du Hameau de Béchigne, commune de CHATEL - Déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement - Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural

**Pétitionnaire : syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC)
Commune : CHATEL**

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) du 18 juin 2019, par laquelle, il sollicite par délégation de compétence de la communauté de commune du pays d'Evian et de la vallée d'Abondance (CCPEVA), une déclaration d'intérêt général simplifiée pour la réalisation de travaux de régulation et de consolidation des profils du torrent de la Fiolaz au niveau du Hameau de Béchigne, commune de CHATEL

VU le dossier de déclaration déposé par le SIAC au titre de la loi sur l'eau, le 24 juin 2019 joint à la demande de DIG ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 05 septembre 2019 au 25 septembre 2019 inclus ;

VU l'absence d'observations déposées dans le cadre de la participation du public ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de chercher à limiter rapidement les désordres hydrauliques constatés afin de prévenir une aggravation des impacts sur les talus bâtis du hameau en agissant sur l'action érosive du torrent en améliorant le transit sédimentaire du pont du Gué de Béchigne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'un nouveau pont et de protection du lit et des berges en enrochements présentés dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé par le SIAC répondent aux solutions techniques recommandées par le service de restauration des terrains en montagne (RTM) dans son rapport technique établi en mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder, dans les plus brefs délais, à la mise en œuvre des travaux pré-cités (reprofilage, stabilisation du lit et remplacement du pont du Gué de Béchigne) pour assurer au maximum la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'intervention, les impacts multiples constatés sur les talus bâtis et voie d'accès risquent de s'aggraver, et la zone impactée de s'étendre ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains concernés ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, de manière cohérente, dans des délais raisonnables et dans de bonnes conditions, les études, travaux et suivis nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SIAC ne prévoit pas de solliciter de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SIAC est légitime du fait de ses compétences déléguées par la CCPEVA le 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent aux critères définis à l'article L151-37 du code rural dispensant d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT l'absence d'intérêt écologique particulier de la Fiolaz, notamment pour ce qui concerne la truite fario, eu égard à son trop faible débit d'étiage,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2016-2021, et qu'il n'est pas de nature à compromettre la conservation du bon état écologique, et l'atteinte du bon état chimique en 2027 de la Dranse, dans laquelle il se déverse ;

CONSIDÉRANT que les travaux proposés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau et la prévention des risques torrentiels, en particulier au regard de la gestion équilibrée et durable du transport solide et de l'entretien des berges nécessaire au maintien de la capacité hydraulique de la Fiolaz ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 : déclaration d'intérêt général

Les travaux de régulation et de consolidation des profils du torrent de la Fiolaz sur 95 mètres linéaires au niveau du Hameau de Béchnigne sur la commune de CHATEL, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le SIAC dénommé ci-après «le pétitionnaire» est autorisé à exécuter les travaux sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les parcelles cadastrées 0A 0401, 4426, 4427, 0405 , 3164, 5047, 5052, 5053, 5054 et 0406 concernées par ces travaux, sont listées et reportées sur les plans et tableaux joints en annexe 1 et 2 du présent arrêté. Les surfaces concernées par les travaux comprennent également les zones d'accès en période de travaux.

Le pétitionnaire est autorisé à accéder, à titre temporaire et pour la durée du chantier, à toutes les propriétés riveraines listées ainsi que les entreprises et engins nécessaires à la réalisation des travaux, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : déclaration au titre de la loi sur l'eau

Il est donné récépissé de déclaration, au titre de la loi sur l'eau au pétitionnaire, pour des travaux de reprofilage et protection du lit et des berges de la Fiolaz par enrochements sur 95 mètres linéaires depuis l'amont du pont du Gué de Béchnigne vers l'aval sur la commune de CHATEL.

Les ouvrages constitutifs de ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments		
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

CHAPITRE 2 – Dispositions techniques et spécifiques

Article 3: définition des interventions (voir plans et profils mis en annexes)

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux consisteront à réaliser sur 95 ml les aménagements suivants :

- reprise du fond du lit et des berges de manière à rétablir les profils d'équilibre ainsi qu'un gabarit hydraulique répondant aux phénomènes de crues et d'érosion générés par le torrent;
- stabilisation du lit et des berges sur tout le linéaire des travaux par pavage en enrochements libres et liaisonnés aux points d'ancrage constitués d'une succession de barrettes et bèches de verrouillage;
- démantèlement et remplacement de l'ancien ouvrage de traversée du Gué de Béchigne par un nouveau pont sur culées avec radier et entonnements amont-aval en enrochements.

3.1: Travaux de confortement et de protection : (voir profils en long et plan de masse dans les annexes 2 à 5)

Principe d'intervention

Les travaux visent à stopper l'incision du lit sur la partie du tronçon qui entraîne la déstabilisation des berges. Pour restaurer la stabilité de ces dernières, il est prévu de rehausser localement les parties excessivement érodées. En corollaire et afin de ne pas compromettre la stabilité des enjeux, notamment en rive gauche, les terrassements en déblais au droit des berges exposées seront réduits au strict nécessaire, voire proscrits.

Aux environs immédiats du gué, le profil en long sera au contraire abaissé par terrassement en déblais, pour régulariser la pente et gommer l'effet de ressaut actuel.

Détails des ouvrages en enrochements

Les protections seront réalisées au maximum au moyen d'enrochements libres. Cependant, pour pallier le risque de déchaussement des blocs en cas de crue, 2 barrettes d'extrémité ou bèches (voir profils P02 et P14 - ouvrages d'entrée et sorties) et 3 barrettes intermédiaires (P08, P10 et P12) en enrochements bétonnés fondées plus profondément, seront installées en vue de verrouiller le dispositif.

Afin d'augmenter le pouvoir dissipateur des ouvrages, une chute inférieure à 0,5 m sera aménagée sur chacune des 3 barrettes intermédiaires (P08, P10 et P12), et la surface du chenal du lit sera non régularisée par des blocs plus saillants de façon à piéger les sédiments, et ainsi favoriser, dans la limite du possible, la reconstitution d'un lit favorable à l'installation d'une faune benthique.

Les enrochements de fond de lit seront posés sur un géotextile séparateur isolant du substrat essentiellement argileux. Les blocs seront installés en pleine largeur de lit cible, soit sur 5 mètres et insérés en berge afin que le lit d'enrochement de fond puisse servir de fondation à usage de sabot para-fouille pour les protections de berges.

• **Fond de lit en enrochements libres**

Fond de lit libre	Hauteur utile minimale	0,8 m
	Épaisseur moyenne des enrochements	1,1 m (spectre granulométrie des blocs 0,8 – 1,4 m)
	Constitution	Enrochement libre $v_{90} = 0,6-1,6 \text{ m}^3 / 1\ 500-4\ 000 \text{ kg}$ sur 1 rang posé sur géotextile séparateur et couche de transition. 10 % de gros blocs $1,6-2,0 \text{ m}^3 / 4\ 000-5\ 000 \text{ kg}$ seront installés en saillie pour augmenter l'hétérogénéité de la texture du lit final

Valeurs minimales de mise en œuvre

Les barrettes de verrouillage seront installées en pleine largeur de lit, soit sur 5 mètres, plus l'équivalent d'un demi-diamètre médian des blocs d'enchâssement dans les berges, soit environ 0,6 m. Les blocs installés et arrangés comme un enrochement libre seront ensuite liés par injection de béton. Des barbacanes longitudinales seront aménagées pour éviter les mises en pression de ces ouvrages par la circulation de l'eau.

• **Barrettes de verrouillage en enrochements liaisonnés**

Barrettes et bèches de verrouillage enrochement bétonné	Hauteur x largeur utile minimale	1,8 x 1,8 m
	Épaisseur moyenne des enrochements	1 m (spectre granulométrique des blocs 0,9-1,3 m)
	Constitution	Enrochement libre $0,6 - 1,6 \text{ m}^3 / 1\ 500-4\ 000 \text{ kg}$ sur 1 rang posé sur géotextile séparateur et couche de transition

Valeurs minimales de mise en œuvre

Principe d'intervention

Des protections de berge seront disposées en continu le long du linéaire aménagé, et adaptées au niveau d'enjeu protégé. En corollaire et pour ne pas compromettre la stabilité des enjeux, notamment en rive gauche, les terrassements en déblais de ce côté seront également réduits au strict nécessaire (reprofilage de lit de pose), voire proscrits. Les enrochements de berge sont prévus libres à l'exception des ailes des barrettes et ouvrages liaisonnés en lit mineur qui seront fixés en berges par des enrochements bétonnés. En règle générale, les enrochements seront posés de manière à obtenir un parement final penté à 2V/3H.

Détail des ouvrages en enrochements

Protection berge RD	Hauteur utile minimale	0,9 m
	Épaisseurs enrochements	0,9 – 1,3 m (=spectre granulométrie des blocs)
	Constitution	Enrochement libre 0,6-1,6 m ³ /1 500-4 000 kg sur 1 rang – Fond de fouille et parement résiduel de talus terrassé à 2V/3H
Protection berge RG	Hauteur utile minimale	1,2 m
	Épaisseurs enrochement	0,9 – 1,3 m (=spectre granulométrique des blocs)
	Constitution	Enrochement libre 0,6-1,6 m ³ /1 500-4 000 kg sur 2 rangs à 2V/3H – Parement résiduel de talus terrassé à 2V/3H, et ponctuellement, si la nature des terrains le permet, à 1V*1H pour limiter les terrassements

Valeurs minimales de mise en œuvre

Protection complémentaire en génie végétal :

Au-dessus des enrochements de berge projetés, les terrains présents, qu'ils soient naturels ou des remblais anciens ou récents, sont sensibles à l'érosion. La végétalisation de ces terrains permettra d'une part de limiter les effets du ruissellement, et d'autre part d'améliorer la qualité paysagère et écologique des berges.

Un reverdissement du talus par un mélange grainier de type rustique est prévu afin de conforter rapidement les terrains exposés et mis à nu par les travaux. Celui-ci pourra être mis en œuvre par semis manuel basique. Le mélange grainier sera composé d'espèces présentes localement, sachant qu'il est nécessaire de tenir compte de la possibilité d'obtenir les semences demandées avec un niveau de qualité correct sans apport de graines exogènes.

La fixation par implantation d'espèces buissonnantes ou arbustives à enracinement traçant et de hauteur réduite en pleine maturité seront privilégiées avec des espèces susceptibles d'être bouturées (essentiellement des saules).

3.2: Modification de la traversée du torrent au gué de Béchiqne par un nouveau pont: (voir plan de masse et profil type P05 dans l'annexe 6)Principe et caractéristiques de l'aménagement

Le busage « cadre » permettant l'accès à la ferme en rive droite sera remplacé par un pont qui optimisera le tirant d'air donc la section de passage du torrent, les culées seront insérées en berge en respectant la largeur cible de 5 mètres du lit sans créer de rétrécissement. L'emprise du pont sera décalée vers l'aval pour gagner de la hauteur.

Le type d'ouvrage retenu sera un pont routier sur culées avec une portée libre entre face intérieure des culées de 5 mètres de large, correspondant à la largeur de lit cible. La profondeur de fondation devra être adaptée, notamment aux impératifs de mise hors gel des fondations.

Le tablier présentera une voie routière utile de 3 m de large, bordée de chasses roues intégrées au tablier et sur lesquels une glissière/rambarde sera ancrée. La largeur prévisionnelle hors tout du tablier a été estimée en projet à 3,8 m.

Le tirant d'air moyen du pont sera de 2,30 m sous tablier. Avec la pente du torrent, le tirant d'air sera de 2,00 m sous la rive amont du tablier, et 2,60 m sous la rive aval. La section de passage au niveau de l'entonnement amont sera donc de 10 m². Les culées seront garnies en amont et en aval d'un entonnement et d'une sortie en enrochements bétonnés établis à hauteur de passage d'une crue centennale.

Le radier de fond de lit entre culées, penté à 16,5 % sera mis en œuvre par des enrochements bétonnés et le fond de lit en amont et aval immédiat du pont, entre les entonnements, sera équipé de barrettes d'enrochements bétonnés sur 2 hauteurs de blocs.

Modalités de mise en œuvre

La modification de la traversée du torrent vers la ferme en rive droite devrait conduire à une interruption de passage limitée et réduite au strict nécessaire par le phasage des travaux. Les culées et le tablier seront réalisés à l'écart du gué actuel. Après la mise en œuvre des travaux, le pont cadre existant sera démantelé.

Le création du nouveau pont sera situé plus en aval que l'ouvrage de traversée actuelle et ne nécessitera pas le démantèlement préalable du pont cadre et du piège à matériaux existants. Ces derniers pourront servir de parade à une crue imprévue.

Période des travaux

Les travaux de terrassement et d'enrochement seront réalisés, si possible avant le 1^{er} novembre 2019.

En cas d'impossibilité, ils pourront être reportés au printemps 2020 après information préalable du pétitionnaire au service eau-environnement.

Article 4 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés de manière à réduire au minimum les impacts négatifs sur le milieu aquatique

Le service en charge de la police de l'eau (M. FILIPOVIC, tél. 04.50.71.31.11) et l'AFB (M. FAUCON-MOUTON, tél. 06.48.26.29.64) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux.**

Toutes dispositions seront prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles. Pour ce faire, un dispositif de dérivation installé dans le lit du torrent par tronçons de quelques dizaines de mètres sera installé. Il permettra de travailler en à sec par moitié de lit,

Si l'AFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole. Le maître d'ouvrage doit donc prendre contact avec l'AFB dès que possible.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Les opérations de nettoyage et d'entretien des engins se feront hors du cours d'eau, sur des emplacements aménagés afin d'interdire tout rejet dans le milieu naturel.

Les engins seront évacués du lit du cours d'eau lors d'interruption temporaire de travaux (la nuit, les week-end et jours fériés).

Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés en période d'étiage et par temps sec.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...), notamment en cas d'importation de matériaux.

A l'issue des travaux, le lit et les berges du torrent devront être nettoyés.

Article 5 : conditions de suivi des aménagements

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Afin d'assurer la stabilité et l'efficacité des aménagements réalisés, une visite régulière de ceux-ci (deux visites annuelles au minimum et une visite après chaque crue ou événement pluvieux important) permettant de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien, sera assurée par le pétitionnaire.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés, un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives se développeraient au sein des enrochements, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Les services cités à l'article 4 seront également destinataires d'un compte rendu des opérations réalisées, dans un délai de deux mois suivant l'achèvement des travaux.

A l'issue des travaux :

La section de l'ouvrage de traversée du torrent au gué de Béchigne est augmentée en faveur du transit naturel des crues. La remobilisation des sédiments conduit à augmenter les apports en partie aval qui est sensible aux phénomènes de dépôts de matériaux voir débordement sur certains enjeux. Par conséquent, le pétitionnaire devra assurer le suivi du transit sédimentaire et procéder aux curages nécessaires afin de limiter les risques de débordements, notamment en rive gauche,

Pour pallier les désordres hydrauliques constatés ou à ceux qui pourraient être induits par l'opération, objet du présent arrêté, une deuxième tranche de travaux est prévue. Cette opération, qui fera l'objet d'une autorisation ultérieure, consistera à reprofiler et stabiliser l'ensemble du lit et des berges de Fiolaz jusqu'à la Dranse.

Article 6 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

6-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau, résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention du SIAC en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

6-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

6-3 – Information des propriétaires riverains

L'information aux propriétaires riverains sera signifiée avec un préalable suffisant afin de leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Préalablement et pendant le déroulement de l'opération, copie du dossier de déclaration et du présent arrêté sera transmis aux propriétaires riverains qui en feront la demande.

6-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre l'accès à leur propriété aux entreprises, aux engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux et aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance.

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges. Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette façon, le pétitionnaire sera habilité à accéder sur les parcelles non-riveraines du cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Il assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence que la collectivité serait conduite à réaliser, les propriétaires riverains seront tenus de faciliter, par tout moyen approprié, l'accès au cours d'eau, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers, telles que les crues.

6-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire, son conjoint, ses ascendants et ses descendants conservent le droit d'exercer la pêche.

Article 7 : répartition des dépenses

Le financement des travaux sera assuré en intégralité par le pétitionnaire. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 8 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Cependant, tous les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont proscrits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons, notamment dans la Dranse à l'aval.

Article 9 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivront les modalités décrites dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informera préalablement les services précités.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai d'1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, en application de l'article L214-4 du code de l'environnement, l'administration estime nécessaire de prendre des mesures qui le prive de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de CHATEL.

Article 13 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire, et dans un délai de 4 mois par les tiers, dans les conditions de l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 14 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le Maire de CHATEL, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Le préfet

~~Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
de Haute-Savoie~~

Francis CHARPENTIER

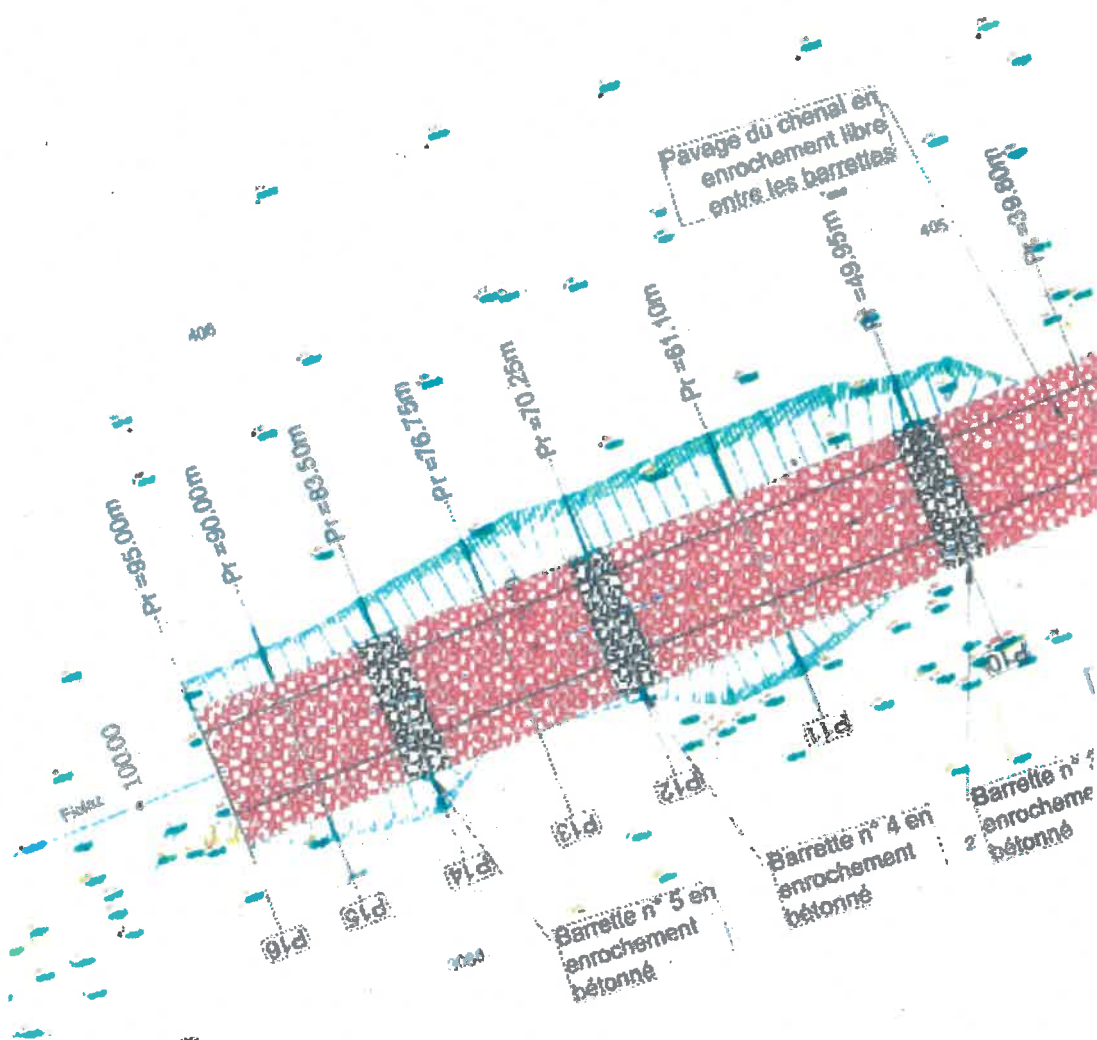
ANNEXE 1 : plan de situation



Localisation générale (fond IGN géoportail.gouv.fr)



Localisation générale (fond orthophoto géoportail.gouv.fr)

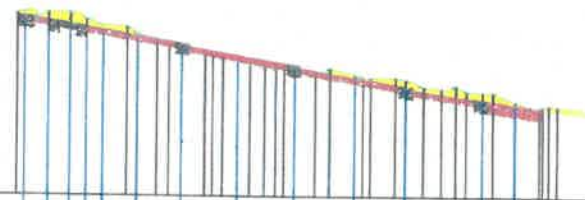


ANNEXE 3 : profil en travers du projet

Echelle en X : 1/500

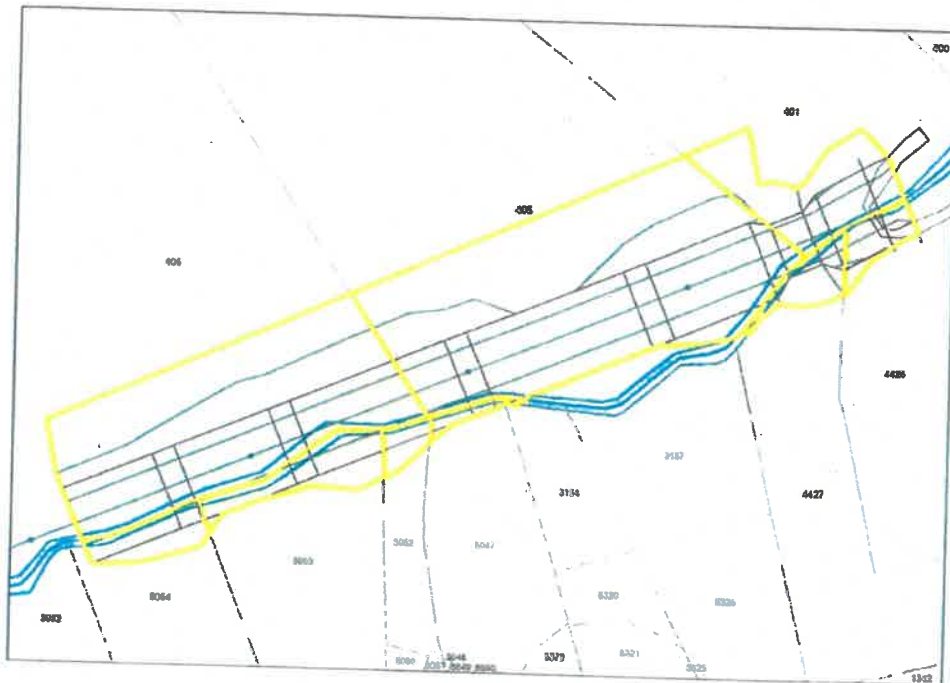
Echelle en Y : 1/500

PC : 1070.00 m



Numéro de profils en travers	P01	P02	P03	P04	P05	P06	P07	P08	P09	P10	P11	P12	P13	P14	P15	P16
Altitudes TN	1103.24	1103.24	1103.24	1103.24	1103.24	1103.24	1103.24	1103.24	1103.24	1103.24	1103.24	1103.24	1103.24	1103.24	1103.24	1103.24
Altitudes Projet	1102.70	1101.17	1100.00	1099.00	1098.00	1097.00	1096.00	1095.00	1094.00	1093.00	1092.00	1091.00	1090.00	1089.00	1088.00	1087.00
Ecart TN - Projet	0.54	1.49	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00
Distances partielles TN	0.00	4.30	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Distances cumulées TN	0.00	4.30	5.30	6.30	7.30	8.30	9.30	10.30	11.30	12.30	13.30	14.30	15.30	16.30	17.30	18.30

ANNEXE 4 : parcellaire avec emprise du projet



ANNEXE 5 : Tableau des parcelles et surfaces concernées par les travaux

Numéro cadastral	Propriétaire(s) Nom/Prénom	Surface des travaux en m ²
401	GRILLET-AUBERT/DELPHINE GINETTE FRANCOISE VUARAND/FELIX MARIUS	148
4426	VUARAND/ANDRE MAXIME GILBERT MARCHAND/DENISE CELINE	36
4427	VUARAND/ANDRE MAXIME GILBERT VUARAND/FRANCOIS ANDRE	42
405	VUARAND/FELIX MARIUS	722
3164	VUARAND/SYLVIE SOPHIE	1
5047	STENHOUSE/GRANT RAMSAY KEMP/SHARON BENNETT	11
5052	STENHOUSE/GRANT RAMSAY KEMP/SHARON BENNETT	21
5053	HEARNSHAW/JULIE LONGWORTH/MARK ANDREW	76
5054	LANGLOY/GUILLAUME REGIS JAMES GABRIEL PRITULIN/CAROLIN MARIE	49
406	DUCHENE/GUY MAURICE DUCHENE/DIDIER GEORGES DUCHENE/GEORGES IRENEE DUCHENE/GERARD FRANCOIS	531
	Total	1637

Vue en plan des aménagements projetés - tranche 2

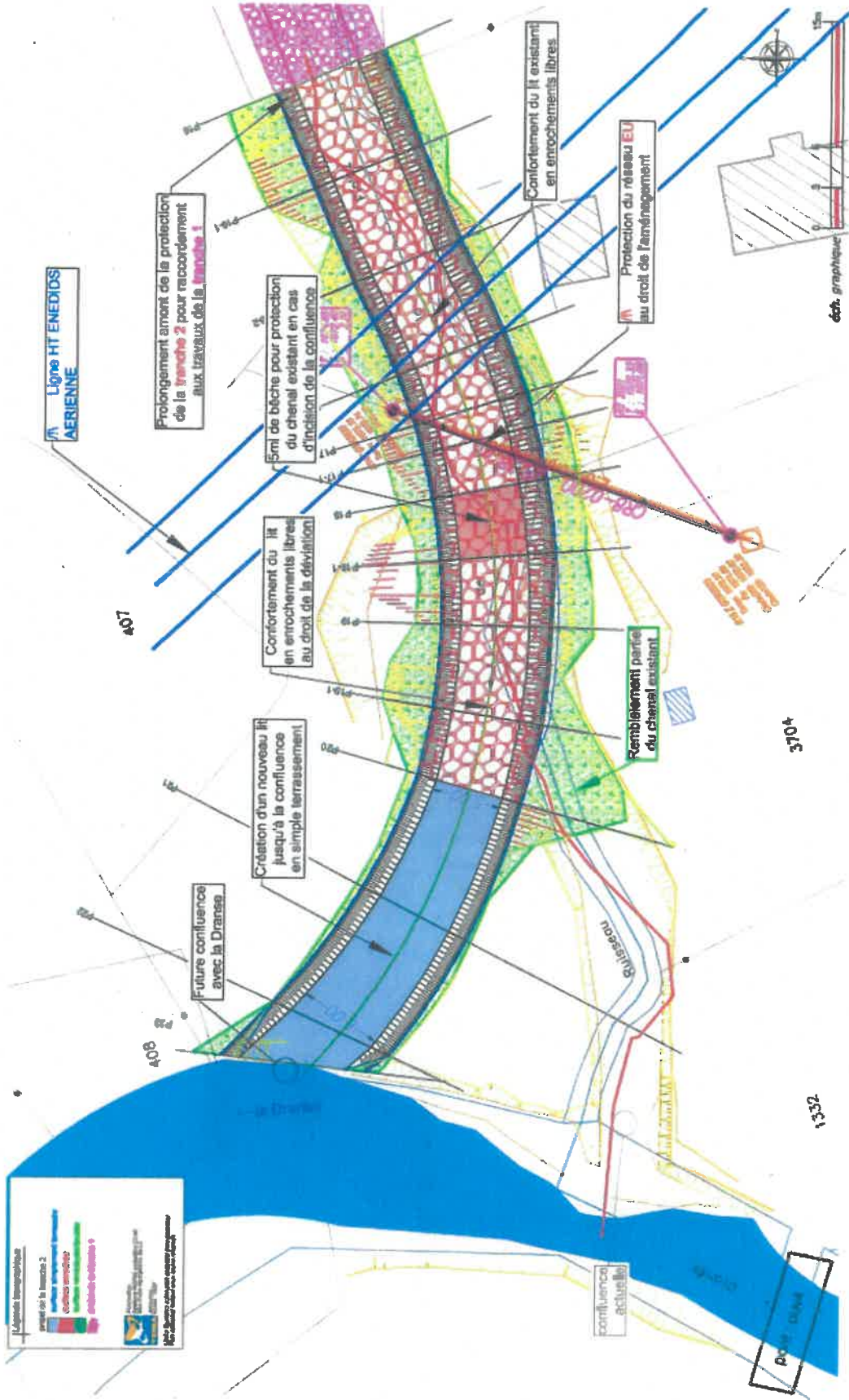


Figure 23 : Vue en plan des aménagements projetés sur la Tranche 2

Profil en long PROJET de la tranche 2

Confortement du lit et des berges et restauration de la continuité sédimentaire de la Fiohaz

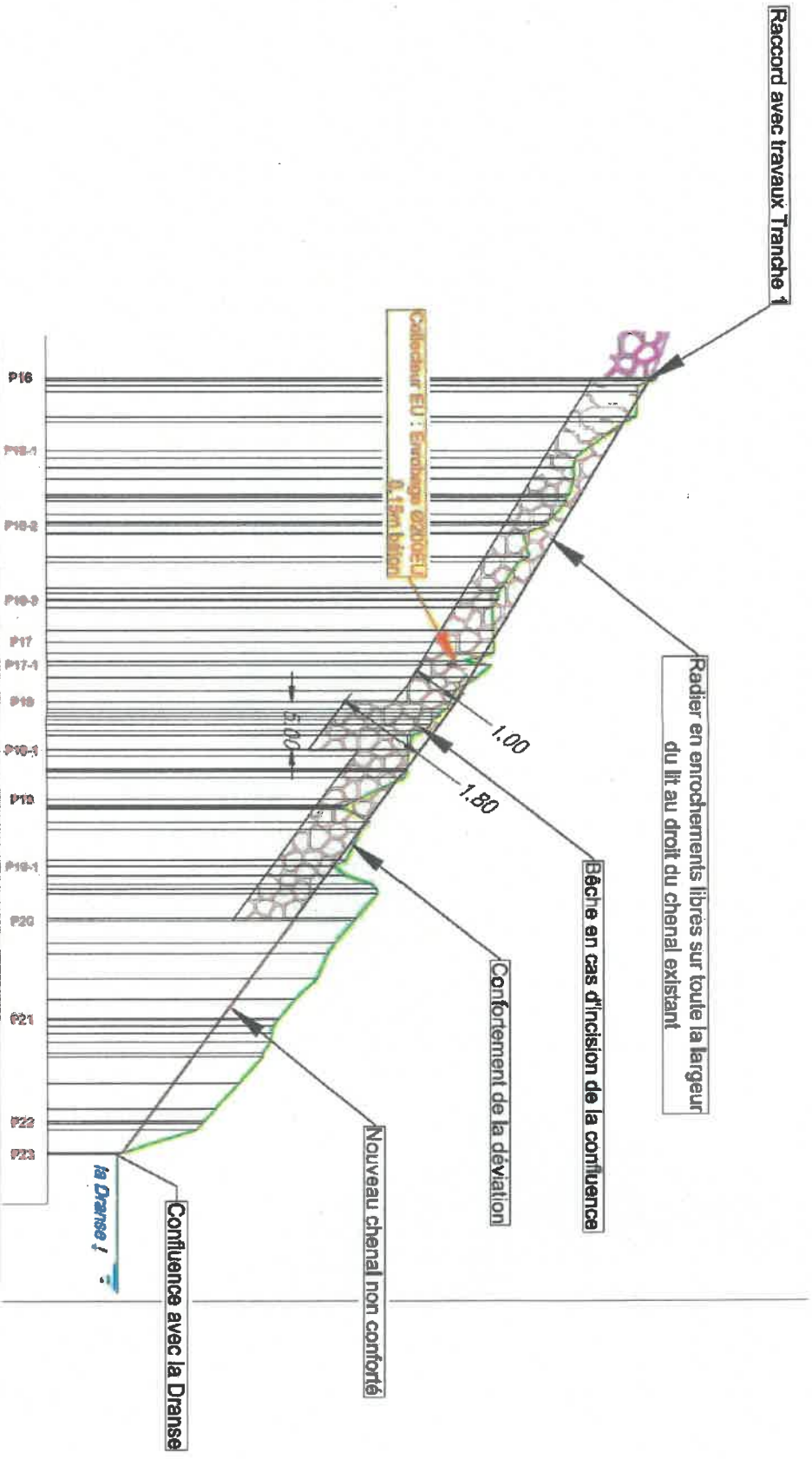


Figure 22 : Profil en long PROJET de la Tranche 2

Coupe type au droit du chenal existant

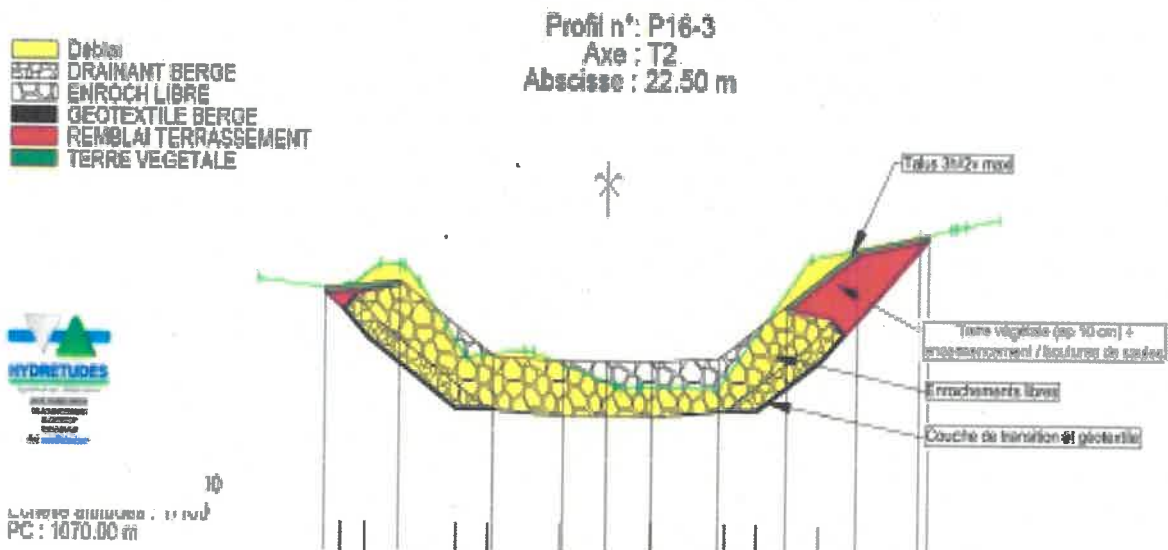
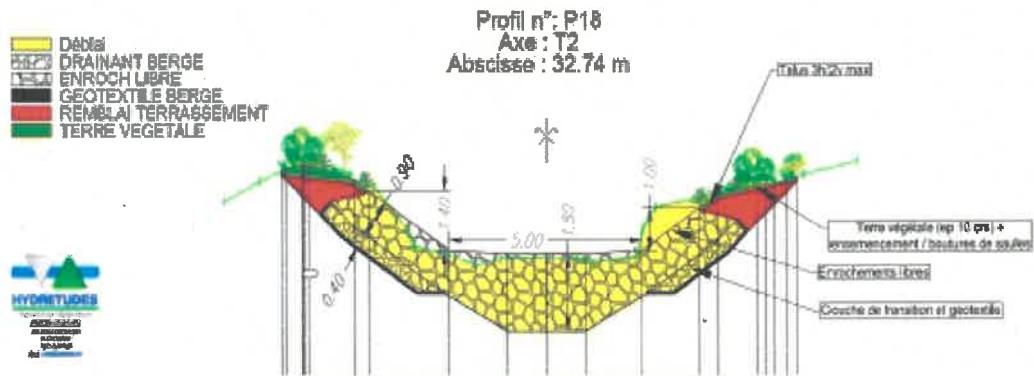


Figure 18: Coupe type au droit du chenal existant

Coupe type au droit de la bêche



Coupe type au droit du chenal aval

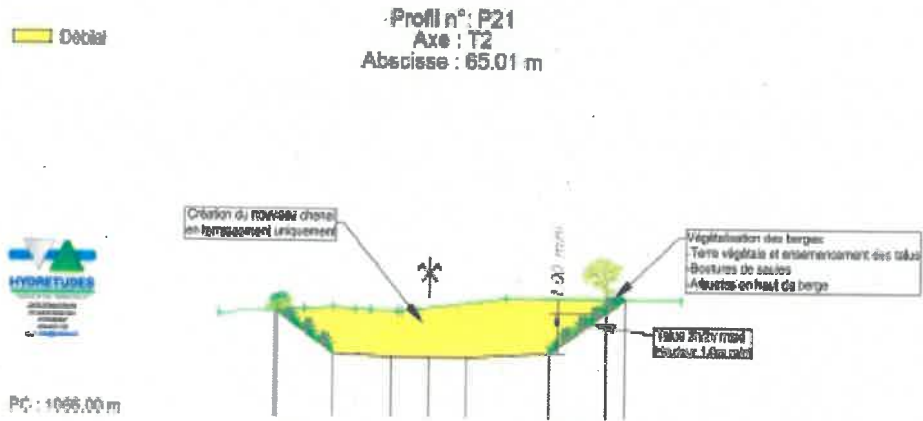


Figure 20: Coupe type au droit du chenal aval

Accès envisagés pour les travaux



Figure 20: Accès envisagés pour les travaux (à définir précisément en phase EXE)